
Règlement concernant le fonctionnement des commissions (RFC)

Du 25 avril 2026

L'Assemblée de l'Église,
vu les articles 21 à 25 de la Constitution de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1979,
vu les articles 28 à 33 du règlement sur l'Assemblée de l'Église du 30 novembre 2013,
vu les articles 7, 10 et 21 du règlement sur le Conseil de l'Église du 30 novembre 2013, arrête le règlement suivant :

Préambule

Le présent règlement a pour objectif d'uniformiser les pratiques de fonctionnement au sein des différentes commissions législatives et exécutives.

GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Rédaction

Les appellations et titres présentement rédigés à la forme neutre s'appliquent indistinctement aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Nomination

¹ Les membres de la commission (ci-après : les commissaires) sont nommés par l'autorité supérieure dont la commission dépend.

² Pour les commissions législatives, l'autorité supérieure est l'Assemblée.

³ Pour les commissions exécutives, l'autorité supérieure est le Conseil de l'EREJ.

⁴ Nul ne peut être nommé dans une commission s'il en résulte un conflit d'intérêt.

Art. 3 Cahier des charges

¹ Le cahier des charges d'une commission temporaire est défini par l'autorité supérieure.

² Pour une commission permanente, les bases légales propres à chaque commission sont applicables.

Art. 4 Composition

¹ Une commission est composée au minimum de 5 commissaires.

² Les fonctions pouvant être endossées au sein de la commission sont :

- a. présidence ;
- b. vice-présidence ;
- c. secrétariat ;
- d. rapportage ;
- e. membre.

³ La présidence, vice-présidence et le secrétariat doivent obligatoirement être attribués.

⁴ Le cumul des fonctions n'est pas autorisé.

FONCTIONS

Art. 5 Présidence

La personne en charge de la présidence assume les rôles de modération des délibérations et de représentation de la commission, notamment elle :

¹ Convoque les séances.

² Dirige les débats et maintient l'ordre.

³ Fixe l'ordre du jour.

⁴ Représente la commission auprès des instances supérieures.

⁵ S'assure du respect des procédures et des délais.

Art 6 Vice-présidence

La personne en charge de la vice-présidence reprend les fonctions de la présidence en cas d'absence de la personne en charge de la présidence.

Art. 7 Secrétariat

La personne en charge du secrétariat est responsable du suivi administratif des séances, notamment elle :

¹ Rédige le procès-verbal des séances.

² Assiste la personne en charge de la présidence en matière de gestion administrative.

Art. 8 Rapportage

La personne en charge de la fonction du rapportage fait le lien entre la commission et l'autorité supérieure pour les aspects techniques, notamment elle :

- ¹ Étudie en profondeur les dossiers ou textes soumis à la commission.
- ² Rédige le rapport de la commission qui recense les recommandations formulées par cette dernière.
- ³ Se tient à disposition de l'autorité supérieure pour présenter les recommandations de la commission.

Art. 9 Membres

Les membres participent activement aux discussions et aux délibérations.

PERSONNES EXPERTES**Art. 10 Personnes expertes**

- ¹ La commission peut faire appel à des personnes expertes.
- ² Sont considérées comme personnes expertes, les personnes possédant une expertise objectivement reconnue dans un domaine particulier.
- ³ Elles ne possèdent pas le droit de vote.

DELIBERATIONS**Art. 11 Quorum**

- ¹ Les commissaires délibèrent valablement lorsque le quorum est atteint.
- ² Le quorum est atteint lorsque la majorité des commissaires siègent.

Art. 12 Votation

- ¹ Les commissaires votent à main levée.
- ² En cas d'égalité des voix, la personne en charge de la présidence départage.
- ³ Les décisions sont rendues de manière collégiale.

PRODUITS**Art. 13 Procès-verbal**

- ¹ Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque séance de la commission.

² Le procès-verbal indique notamment : la date, le lieu, l'heure de début et de fin des sessions, les participantes et leur fonction ainsi que les résultats des délibérations.

³ Pour être valable, le procès-verbal doit être approuvé par les commissaires puis signé par les personnes en charge de la présidence et celle en charge du secrétariat.

Art. 14 Rapport final

¹ A l'issue de son mandat, la commission transmet un rapport à l'autorité supérieure.

² Le rapport doit contenir les recommandations émises par la commission à l'attention de l'autorité supérieure.

Art. 15 Archives

A l'issue du mandat de la commission, la personne en charge du secrétariat transmet au siège de l'EREJ tous les procès-verbaux des séances.

FIN D'ACTIVITE

Art. 16 Dissolution

A l'issue de leur mandat, les commissions temporaires sont dissoutes par l'autorité supérieure.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.

Delémont, le 25 avril 2026

Au nom de l'Assemblée de l'Eglise réformée évangélique de la
République et Canton du Jura

Le Président
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Secrétaire
Jérémie Cortat

Entrée en vigueur : le [Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.](#)

Généralités	1
Art. 1 Rédaction	1
Art. 2 Nomination	1
Art. 3 Cahier des charges	1
Art. 4 Composition	2
Fonctions	2
Art. 5 Présidence	2
Art 6 Vice-présidence	2
Art. 7 Secrétariat	2
Art. 8 Rapportage	3
Art. 9 Membres	3
personnes Expertes	3
Art. 10 Personnes expertes	3
Délibérations	3
Art. 11 Quorum	3
Art. 12 Votation	3
Produits	3
Art. 13 Procès-verbal	3
Art. 14 Rapport final	4
Art. 15 Archives	4
Fin d'activité	4
Art. 16 Dissolution	4
Dispositions finales	4
Art. 17 Entrée en vigueur	4